

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AOUT 1901.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1901.

(Voir les nos 4, 117, 224, 232, 236, 251 et 254, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants; 97, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron D'HUART, Président; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, LÉGER, DE RIDDER, GOETHALS, HUBERT, le Baron WHETTALL et MÉLOT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Presque chaque année, la Commission du Sénat exprime, dans son rapport, le regret que lui inspire le retard excessif apporté à la discussion de l'important Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ce regret se trouve rarement plus justifié que cette année : nous voici parvenus au 8 août; sept mois de l'exercice auquel se rapporte le Budget mis en délibération se sont écoulés; le temps des vacances est arrivé; le contrôle du Sénat devient à peu près illusoire, et les observations qu'il pourrait présenter ne sauraient exercer une influence sérieuse sur la marche des affaires pendant l'année à laquelle se rapporte le Budget discuté.

Dans ces conditions, les délibérations de votre Commission ont été forcément écourtées; quelques observations seulement ont été échangées que nous relaterons ici.

La progression constante des dépenses a attiré l'attention; le total du Budget s'élève d'une façon ininterrompue. Les crédits proposés par le Gouvernement pour le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique montaient cette année à 28,306,415 francs en dépenses ordinaires et à 2,271,559 francs en dépenses exceptionnelles: c'était une augmentation de 288,834 francs d'un côté et de 569,656 francs de l'autre. Après le vote du Budget par la Chambre des Représentants, le montant des dépenses ordinaires est de 28,370,590 francs et celui des dépenses extraordinaires de 2,412,559 francs. L'augmentation respective atteint les sommes

de 353,009 francs pour les dépenses ordinaires et de 710,656 francs pour les dépenses exceptionnelles. Cette observation ne contient pas une critique ; le détail des dépenses n'a, du reste, faute de temps, été que rapidement examiné ; c'est un simple appel, pour l'avenir, à l'esprit d'économie et de prudence.

La question de la comptabilité communale a préoccupé à diverses reprises les assemblées délibérantes du pays. Dans la session de 1895, le Conseil provincial de Namur émit le vœu qu'un système de contrôle efficace de cette comptabilité fût organisé. Ce vœu eut un écho au Sénat, en séance publique, il y a trois ans. L'an passé, le rapport présenté par notre honorable collègue M. Léger attira de nouveau avec insistance l'attention sur ce point. Nous croyons que cette question mérite un sérieux examen ; nous ne préconisons aucune solution, mais nous croyons que, pour répondre aux préoccupations qui se sont fait jour et pour mettre fin aux irrégularités qui se produisent chaque année, au détriment des caisses communales, le Département de l'Intérieur devrait, après étude, adopter des mesures efficaces en réclamant, au besoin, l'intervention de la Législature.

Une autre question est agitée avec beaucoup d'ardeur par les intéressés. Dans leurs publications et dans leurs congrès, les employés communaux fédérés réclament des garanties de stabilité et d'indépendance ; nous croyons que le principe de leurs revendications est fondé. Nous connaissons l'objection qui a été opposée à leur demande et qui n'est pas sans portée : il faut craindre de porter atteinte à l'autonomie communale. Mais cette autonomie n'a pas semblé souffrir jusqu'ici des restrictions mises par la loi communale au droit de révocation de certains fonctionnaires communaux. Nous signalons la question, soulevée devant la Chambre des Représentants par l'initiative parlementaire, à l'attention bienveillante de M. le Ministre de l'Intérieur.

Votre Commission joint sa plainte aux universelles protestations que soulève l'insuffisance de la police rurale ; elle souhaite que la Commission, dont la constitution a été annoncée au Sénat, hâte son action et élabore sans retard le projet de mesures efficaces.

En 1896, la Conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise avait pris la résolution suivante : « Une protestation collective sera adressée » au Conseil des Ministres au sujet de la tendance abusive des bureaux » ministériels à demander aux administrations communales des travaux » longs, hérissés de difficultés matérielles et très onéreux qui ne leur » incombent pas. »

Dans ces dernières années, en effet, les administrations communales se sont vu imposer, par les différents départements ministériels, de nombreux travaux, la plupart très longs et très pénibles, sans aucune utilité pour elles, qui ont grevé l'état de leurs finances. Cette tendance est préjudiciable aux intérêts des communes et ne peut qu'apporter des entraves à la marche

régulière des services communaux. Il serait désirable que l'on avisât aux moyens de remédier à un état de choses dont se plaignent à juste titre les administrations communales du pays.

Votre Commission tient à rappeler et confirmer ici une opinion que depuis longtemps elle a souvent exprimée. Dans les conditions où la constitution des États place de nos jours les pouvoirs publics, ceux-ci n'ont pas mission pour donner l'enseignement à la jeunesse ; ils doivent se borner à suppléer à l'insuffisance de la liberté. C'est la doctrine de la Constitution belge ; l'article 17 ne place l'enseignement de l'État qu'en seconde ligne comme chose facultative. C'est la doctrine que l'on trouve exprimée dans les documents législatifs longtemps après l'établissement de nos institutions constitutionnelles. En 1835, le rapporteur du Projet de Loi sur l'enseignement supérieur précisait ainsi l'idée qui dominait alors la législature : « La Section centrale pense que si la tutelle du Gouvernement dans l'enseignement public peut avoir lieu, ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible, mais seulement pour combler le vide que pourrait laisser la liberté, trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. » En 1842, le rapport de la Section centrale sur le Projet de Loi relatif à l'enseignement primaire s'exprimait ainsi : « L'État ne doit pas, en fondant lui-même partout des écoles, établir une concurrence organisée avec les écoles existantes ; il ne doit pas détruire mais féconder ; son action ne doit pas dominer ; elle n'est que suppletive et protectrice. »

Il est bon de rappeler ces principes, à l'État d'abord, non pour qu'il abandonne la direction de l'enseignement public, chose actuellement impossible, mais pour qu'il se souvienne sans cesse qu'en matière d'enseignement il doit préparer sa destitution ; aux partisans des écoles libres ensuite, afin de stimuler encore leur zèle dans la création d'écoles, afin de restreindre successivement l'action de l'État enseignant.

La minorité de la Commission prétend que le Gouvernement actuel s'inspire de ces principes qu'elle entend combattre ; elle déclare donc qu'elle vote contre le Projet de Budget. Celui-ci est adopté par six voix contre deux.

Le Rapporteur,
ERNEST MÉLOT.

Le Président,
Baron A. D'HUART.